

ASV
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 30 RUE DES MESANGES
LES MAISONS DU BOIS FRANC
69830 SAINT GEORGES DE RENEINS
491 287 074 RCS VILLEFRANCHE - TARARE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier avril,
A neuf heures,

Monsieur EMMANUEL RAVIER, propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société ASV,

Associé Unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification de l'article 25 des statuts,
- Suppression du TITRE VIII, devenus à ce jour sans objet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 30 Rue des Mésanges, Les Maisons du Bois Franc – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS au 405 Chemin des Sables – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS, à compter du 1^{er} avril 2025.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 405, Chemin des Sables – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la Gérance, cette dernière est autorisée à modifier les statuts en conséquence. ».

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier le dernier paragraphe de l'article 25 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 25 – COMPTES SOCIAUX

[...]

Elle établit également, conformément aux dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.; ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur, liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu. Elle est néanmoins dispensée d'établir ledit rapport dans les cas prévus par la loi. En cas d'établissement, ce rapport n'a pas à être déposé au Greffe du Tribunal de commerce, mais il doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, dans le respect des conditions fixées par les textes en vigueur. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de supprimer des statuts le TITRE VIII – Dispositions Transitoires, dont les dispositions propres à l'immatriculation de la Société, sont devenues à ce jour sans objet.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associé Unique,
EMMANUEL RAVIER**

